

RÈGLEMENT INTÉRIEUR
de l'association professionnelle des médecins administrateurs (AProMedA)

Adopté par l'assemblée générale constitutive du 27/03/2023

Article 1 - Définition

Conformément à l'article 15 des statuts de l'association, un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration, qui le fait approuver par l'assemblée générale.

La modification du règlement intérieur est prononcée par l'assemblée générale par un vote à la majorité simple des membres présents ou représentés, ou par le conseil d'administration, par un vote des deux tiers des membres présents ou représentés.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 2 - Adhésion

Conformément à l'article 7 des statuts de l'association, le règlement intérieur fixe le montant de la cotisation à acquitter pour adhérer à l'association.

Ce montant est fixé à :

- 10 euros pour les internes (DES de santé publique non achevé au moment du règlement de la cotisation) ;
- 20 euros pour les non internes (DES de santé publique achevé au moment du règlement de la cotisation).

Les personnes désirant adhérer doivent remplir un bulletin d'adhésion.

L'adhésion est valable dès paiement de la cotisation, pour les personnes répondant aux critères fixés dans l'article 6 des statuts.

Article 3 - Démission - Exclusion - Décès d'un membre

La démission doit être adressée au conseil d'administration. Elle n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire. Elle peut porter sur le statut d'adhérent, de membre du conseil d'administration et/ou sur une ou plusieurs délégation(s) reçue(s).

Comme indiqué à l'article 8 des statuts, l'exclusion d'un membre ou la démission de ses fonctions peut être prononcée par le conseil d'administration, pour motif grave. Sont notamment réputés constituer des motifs graves :

- une condamnation pénale pour crime ou délit ;
- une atteinte manifeste aux droits humains, dans l'exercice de fonctions associatives ou en dehors ;
- un comportement ou des propos de nature discriminatoire, envers un ou plusieurs autres adhérents, exceptionnels par leur violence ou répétés dans le temps ;
- toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association ou à sa réputation.

Préalablement à la décision d'exclusion ou de démission de ses fonctions, le membre concerné est invité à fournir des explications devant le conseil d'administration et/ou par écrit. La décision d'exclusion ou de démission des fonctions est adoptée par le conseil d'administration statuant à la majorité des deux tiers des membres présents.

En cas de décès d'un membre, les héritiers ou les légataires ne peuvent prétendre à un quelconque maintien dans l'association.

La cotisation versée à l'association est définitivement acquise, même cas en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre en cours d'année.

Article 4 - Assemblée générale - Modalités applicables aux délibérations

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si un quorum défini par les critères ci-dessous est atteint :

- au moins 50% des membres adhérents de l'association si l'association compte moins de 10 adhérents ;
- au moins 20% des membres adhérents si l'association compte entre 10 et 50 adhérents ;
- au moins 10% des membres adhérents si l'association compte plus de 50 adhérents.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale est convoquée dans un délai de 15 jours. Au cours de cette nouvelle assemblée, aucune condition de quorum n'est exigée.

L'assemblée générale peut se dérouler de façon dématérialisée, dès lors que l'outil numérique retenu permet la libre expression et le débat de l'ensemble des membres présents ou représentés.

Conformément à l'article 10 des statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Les délibérations sont prises à main levée. Un vote à bulletins secrets peut être demandé par tout membre de l'association. Si cette demande est formulée par au moins 5 membres, elle est réputée acceptée ; dans le cas contraire l'acceptation de cette demande est à la discrétion du ou de la président·e.

Les candidats au conseil d'administration de l'association doivent faire acte de candidature au moins quatre jours ouvrés avant la date de l'assemblée générale fixée par le conseil d'administration. En l'absence d'excès de candidatures, c'est-à-dire si le nombre maximum de postes ouverts au conseil d'administration tel que défini à l'article 12 des statuts n'est pas atteint, des candidatures spontanées peuvent se déclarer lors de l'assemblée générale sans caducité. En cas de manque de candidatures (nombre minimum de postes au conseil d'administration non atteint), un tirage au sort parmi les membres présents à l'assemblée générale vient ajouter aux candidatures déjà déclarées le nombre de candidats suffisants pour satisfaire à l'article 12 des statuts de l'association. Ce tirage au sort peut être étendu à l'ensemble des membres de l'association, en cas de nécessité, en particulier si le nombre de membres présents à l'assemblée générale s'avère insuffisant. Les membres candidats doivent être à jour de leur cotisation.

Le conseil d'administration est élu au scrutin majoritaire à un tour, par vote par approbation. Le scrutin se déroule en règle à main levée, pour l'ensemble des candidats au conseil d'administration. Un vote à bulletins secrets peut être demandé par tout membre de l'association. Si le nombre de candidatures dépasse le nombre de places disponibles au conseil d'administration, le scrutin se déroule à bulletins secrets de plein droit. Les bulletins listent l'ensemble des candidats déclarés. Chaque électeur choisit dans la liste le ou les candidat(s) pour le(s)quel(s) il donne son approbation. Au moment du dépouillement, les bulletins blancs ou sur lesquels aucun candidat n'a été choisi sont considérés comme blancs. Les bulletins raturés ou ne répondant pas aux conditions ci-dessus sont

considérés comme nuls. Les candidats approuvés par la majorité absolue des voix exprimées sont élus au conseil d'administration, par ordre décroissant du nombre de voix reçues, jusqu'à remplissage des postes disponibles. En cas d'égalité entre deux candidats (ou plus), un tirage au sort départage les candidats. Un candidat déclaré peut renoncer à tout moment à sa candidature au conseil d'administration. Le cas échéant, les voix exprimées à son encontre ne sont pas comptabilisées. Si, à l'issue du vote, un ou plusieurs postes sont vacants et que les conditions de composition du conseil d'administration décrites à l'article 12 des statuts ne sont pas remplies, un nouveau vote est organisé pour pourvoir les postes restant vacants. Celui-ci est réalisé sur la base des candidatures déjà déclarées ainsi que d'éventuelles candidatures spontanées supplémentaires des membres adhérents présents. Les modalités de vote sont celles décrites précédemment, à l'exception de la condition d'approbation par la majorité des voix exprimées, qui n'est alors plus nécessaire pour être élu.

Les délibérations de l'assemblée générale et l'élection du conseil d'administration peuvent être réalisées de façon dématérialisée par tout outil satisfaisant à la modalité de scrutin attendue.

Comme indiqué à l'article 10 des statuts, si un membre de l'association ne peut assister personnellement à une assemblée, il peut s'y faire représenter par un mandataire désigné parmi les membres de l'association à jour de leur cotisation. La procuration est adressée au conseil d'administration avant le début de l'assemblée générale. Un membre ne peut recevoir plus de deux procurations.

Un procès-verbal de l'assemblée est dressé par le secrétaire de séance, puis relu et approuvé par le conseil d'administration nouvellement élu et signé par la présidence et le secrétariat, dans un délai de deux mois. Il est consultable par tout membre adhérent en faisant la demande.

Article 5 - Assemblée générale extraordinaire - Délai de convocation

Conformément aux articles 10 et 11 des statuts, les modalités de convocation et délibération d'une assemblée générale extraordinaire sont identiques à celles d'une assemblée générale ordinaire. Celles-ci sont définies dans l'article 10 des statuts et dans l'article 4 du présent règlement intérieur.

En cas d'urgence, le délai de convocation d'une assemblée générale extraordinaire peut être abaissé à 24 heures, tel que prévu dans l'article 11 des statuts. Dans ce cas, tout membre présent peut demander en début d'assemblée à délibérer pour valider le caractère urgent de la convocation, selon les modalités de délibération prévues à l'article 4 du présent règlement. En cas de vote en défaveur du caractère urgent de la convocation, l'assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer, et une nouvelle assemblée est convoquée, en respectant le délai de quinze jours.

Article 6 - Conseil d'administration - Désignation des délégations

Le conseil d'administration désigne en son sein des délégations conformément à l'article 13 des statuts. Ces délégations sont données à l'issue de l'assemblée générale, immédiatement après l'élection de tout ou partie des membres du conseil d'administration.

Les candidats aux délégations doivent faire acte de candidature au moins quatre jours ouvrés avant la date de l'assemblée générale fixée par le conseil d'administration. Des candidatures spontanées peuvent se déclarer juste après l'élection du conseil d'administration, avant la désignation des délégations, sans caducité. En cas de manque de candidatures (absence de candidature pour une ou plusieurs des trois délégations décrites dans l'article 13 des statuts), un tirage au sort parmi les

membres du conseil d'administration présents vient ajouter aux candidatures déjà déclarées la candidature de la ou des personne(s) tirée(s) au sort.

Conformément à l'article 13 des statuts, des délégations supplémentaires peuvent être ouvertes selon les besoins, par décision du conseil d'administration. L'ouverture de ces délégations supplémentaires est notifiée sur la convocation à l'assemblée générale. En cas d'absence de candidature, ces délégations supplémentaires ne sont pas concernées par un tirage au sort tel que décrit au paragraphe précédent.

Les délégations sont données par le conseil d'administration au scrutin majoritaire à un tour. Le scrutin se déroule en règle à main levée, pour chacun des candidats. Un vote à bulletins secrets peut être demandé par tout membre du conseil d'administration. Si deux candidatures ou plus existent pour une même délégation, le scrutin se déroule à bulletins secrets de plein droit. En cas d'égalité entre deux candidats ou plus, un tirage au sort départage les candidats. Un candidat déclaré peut renoncer à tout moment à sa candidature à une délégation. Le cas échéant, les voix exprimées à son encontre ne sont pas comptabilisées.

Les désignations de délégations peuvent être réalisées de façon dématérialisée par tout outil satisfaisant à la modalité de scrutin attendue.

Article 7 - Conseil d'administration - Fonctionnement et modalités de délibération

Tel que prévu à l'article 12 des statuts, le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres. L'ordre du jour est fixé par le président, sur proposition des membres du conseil d'administration. La convocation à la réunion du conseil d'administration est adressée 7 jours au moins avant la tenue de la réunion.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si un quorum d'au moins un quart des membres du conseil d'administration, et ne pouvant être inférieur à deux membres, est atteint. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion est convoquée dans un délai d'au moins 7 jours. Au cours de cette nouvelle réunion, aucune condition de quorum n'est exigée.

Les réunions du conseil d'administration sont ouvertes à tout adhérent souhaitant y participer. Elles peuvent se dérouler de façon dématérialisée, dès lors que l'outil numérique retenu permet la libre expression et le débat de l'ensemble des membres du conseil d'administration présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas de partage, une majorité doit être recherchée ; en dernier recours, la voix du président est prépondérante, conformément à l'article 12 des statuts. Les délibérations se déroulent en règle à main levée. Un vote à bulletins secrets peut être demandé par tout membre du conseil d'administration. Les délibérations peuvent être réalisées de façon dématérialisée par tout outil satisfaisant à la modalité de scrutin attendue.

Si un membre du conseil d'administration ne peut assister personnellement à une réunion, il peut s'y faire représenter par un mandataire désigné parmi les autres membres du conseil d'administration. La procuration est adressée au secrétaire avant le début de la réunion. Un membre ne peut recevoir plus de deux procurations.

Un compte-rendu de réunion contenant l'ensemble des décisions prises et les grands axes de

discussions est rédigé par le ou la secrétaire (ou, à défaut, un suppléant désigné en début de réunion). Il est envoyé pour relecture au conseil d'administration ainsi qu'aux membres présents dans les 15 jours suivant la réunion.

Une consultation électronique des membres du conseil d'administration peut être organisée en dehors des réunions du conseil d'administration. Elle appelle chacun des membres du conseil d'administration à voter une position ou une orientation stratégique. Les voies exprimées de façon électronique s'apparentent à l'expression orale des membres présents ou représentés en réunion du conseil d'administration. Conformément à l'article 12 des statuts, les décisions relatives à cette consultation sont prises à la majorité simple des voix exprimées. La durée minimale de consultation (période de vote) est de 24 heures. Elle peut être réduite et le résultat acté et validé dès lors que l'ensemble des membres du conseil d'administration ont pris part au vote, ou que l'issue du vote est prévisible en cas de vote à scrutin public. Le résultat de la consultation doit être communiqué à l'ensemble des membres du conseil d'administration dans les 24 heures suivant la fin de la consultation. A la demande d'au moins un quart des membres du conseil d'administration, adressée au secrétariat et reçue avant la clôture du vote, la consultation électronique est annulée et son contenu mis en délibération au cours d'une réunion du conseil d'administration, convoquée dans un délai d'au moins 7 jours.

Article 8 - Indemnités de remboursement

Conformément à l'article 14 des statuts, les frais des membres du conseil d'administration, occasionnés par l'accomplissement de leur mandat, peuvent être remboursés sur justificatifs.

Ces frais ne peuvent être remboursés que si la trésorerie de l'association le permet, c'est-à-dire si les fonds suffisants sont disponibles, et sans mettre en danger la stabilité financière de l'association. Si nécessaire, ce dernier critère est porté à délibération du conseil d'administration, après consultation de la personne chargée de la trésorerie.

Dans le cadre des réunions du conseil d'administration, chaque membre du conseil d'administration peut adresser une demande de remboursement à la trésorerie, qui vérifie la conformité de la demande. Les modalités de remboursement suivantes sont valables une fois par membre du conseil d'administration et par réunion :

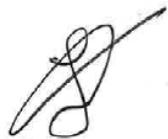
- Déplacements :
 - Train : un aller-retour est remboursé sur la base d'un titre de train « seconde classe » de même période et même trajet.
 - Avion : les trajets en avion ne sont pas remboursés, sauf motif impérieux (notamment en cas de déplacement depuis ou vers les territoires ultramarins). Si nécessaire, la recevabilité de la demande est validée ou non par le ou la président·e après consultation du conseil d'administration.
 - Transport urbain : un aller-retour est remboursé.
 - Automobile et bus longue distance : seuls les trajets en covoiturage ou par bus sont remboursés sur la base d'un titre « seconde classe » si applicable. Les déplacements en véhicule individuel ne sont pas remboursés.
 - Taxi : Les trajets en taxi (ou équivalent) ne sont pas pris en charge.
 - Les remboursements de frais de transports ne peuvent dépasser 100 euros par réunion et par personne sans validation préalable du conseil d'administration.
- Hébergement : l'hébergement n'est pas pris en charge.
- Restauration : les repas ne sont pas pris en charge.

Les déplacements dans l'exercice de fonctions associatives, et notamment de représentation, peuvent également faire l'objet d'une demande de remboursement à la trésorerie, selon les mêmes modalités que celles décrites plus haut.

Pour toute demande hors de ce cadre, les remboursements sont décidés par le ou la président·e après consultation du conseil d'administration, et en particulier la personne chargée de la trésorerie.

Fait à Paris, le 27 mars 2023

Sébastien MONLUC
Président



Bérenger THOMAS
Secrétaire

